



Conditions générales de vente et de prestation de services

Revues en novembre 2012

1. CONTRAT

Sauf convention spéciale acceptée par écrit, la conclusion d'un contrat de vente (y compris lorsqu'il comprend une prestation de montage sur le site du client par Senersun) implique l'acceptation des présentes Conditions Générales et renonciation expresse par le client à ses propres conditions générales nonobstant toute clause contraire figurant dans les documents du client.

Le contrat est réputé ferme et irrévocable sous réserve des dispositions de l'article 11 "Réserve de propriété", dès la signature par le client de l'offre Senersun ou, en l'absence d'offre, dès l'émission par Senersun d'un accusé de réception de commande, celui-ci déterminant le contenu du contrat sauf réclamation écrite du client parvenue à Senersun dans les 10 jours de l'envoi de l'accusé de réception de commande.

Les conditions spéciales acceptées pour des fournitures complémentaires ne sauraient être étendues au contrat principal.

Les conditions particulières pouvant être indiquées dans le contrat, ne modifient les conditions générales que sur les points précis dont elles font l'objet.

Les échantillons et les informations (prix, renseignements, conditions...) figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs n'ont de valeur qu'indicative et n'engagent pas Senersun, qui se réserve notamment le droit d'apporter toutes modifications de dimensions, de matières, de formes aux échantillons et appareils représentés sur ces imprimés.

2. VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres de Senersun est d'un (1) mois à partir de la date de l'offre. Passé ce délai, l'offre n'engage plus Senersun, sauf accord écrit.

3. FOURNITURES

Elles comprennent uniquement le matériel et les prestations précisées dans le contrat. Toute modification du contrat demandée par le client nécessite l'accord préalable écrit de Senersun et une révision des tarifs et délais initialement prévus. Senersun se réserve le droit de remplacer tout ou partie du matériel et prestations prévues par du matériel et prestations de qualité équivalente ou supérieure.

4. PRIX

Nos prix s'entendent hors taxe, sous emballage standard et départ FOB Shanghai, Chine, sauf pour les ventes avec prestations de montage sur site par Senersun, dans ce dernier cas, les prix s'entendent rendu jusqu'au site du client. Les prix sont révisables conformément aux termes du contrat.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements sont faits au siège de Senersun. Les conditions de paiement sont par virement bancaire, ou lettre de change, net sans escompte avant expédition de la marchandise, sauf stipulation contraire.

Lorsqu'une retenue de garantie est exigée, elle sera limitée à 5% du montant du contrat et payable à la livraison contre remise d'une caution bancaire de même valeur libérable au maximum un an après la livraison.

En cas de défaut de paiement d'une facture à son échéance, Senersun se réserve le droit de suspendre ses prestations et/ou toute nouvelle livraison jusqu'au paiement intégral de sa créance. En outre, des intérêts de retard seront décomptés au taux REFI de la Banque Centrale Européenne + 10 points, à compter du 1er jour

qui suit l'échéance de la facture non payée à son échéance. Tout défaut de paiement emportera la déchéance du terme pour tous les montants restant dus au titre des contrats en cours.

En cas de livraison partielle, une facture est établie et le paiement doit être fait dans les conditions susvisées.

6. DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison mentionné au contrat n'est qu'indicatif et représente notre meilleure estimation. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation du contrat ni une demande de dommages-intérêts ou pénalités.

Si les éléments à fournir par le client subissent des retards de livraison ou des modifications en cours d'exécution des travaux, Senersun se réserve le droit de prolonger les délais prévus au contrat.

7. LIVRAISON, TRANSFERT DES RISQUES ET TRANSPORT

Dès que les marchandises sont mises à disposition du client selon les termes du contrat (en référence à la règle des Incoterms 2000), leur livraison est réputée effectuée. Les marchandises sont alors placées sous la responsabilité et sous la garde exclusive du client. Le transport s'effectue donc aux risques et périls du client, même lorsque Senersun prend en charge les frais de port. Les marchandises sont réputées être mises à disposition par Senersun en parfait état. Il appartient au client d'exercer s'il y a lieu les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite « franco ».

Si après mise en demeure d'enlever la marchandise adressée par Senersun par lettre recommandée, le client ne prend pas livraison dans les 10 jours, Senersun sera en droit de considérer que le contrat est résilié. Dans ce cas, les versements effectués resteront acquis à Senersun sans préjudice de tous autres droits.

Par dérogation aux dispositions précédentes, en cas de vente avec prestations de montage sur le site du client par Senersun, la livraison intervient lors de la livraison des marchandises par le transporteur sur le site du client. Les marchandises sont alors placées sous la responsabilité et sous la garde du client. Il appartient au client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'effectuer auprès du transporteur les réserves nécessaires et de les transmettre immédiatement à Senersun.

Le transfert des risques s'opère à la livraison même si les marchandises demeurent la propriété de SENERSUN jusqu'à complet paiement.

Par ailleurs, dès réception des marchandises, le client devra sans délai s'assurer de leur conformité au contrat. Aucune contestation à ce sujet ne sera reçue passé un délai de trente (30) jours après la livraison.

8. ESSAIS

Lorsque des essais ont été demandés par le client, ils sont à sa charge. Ils sont normalement effectués en usine avant la livraison. Le client peut, en demandant les essais, indiquer qu'il désire y assister ou s'y faire représenter. Aucune réclamation concernant les essais ne sera admise après livraison du matériel.

9. GARANTIE ET RESPONSABILITE

Les panneaux photovoltaïques Senersun sont garantis contre tout défaut de fabrication et contre tout vice de matière pendant dix (10) ans à dater de la livraison, à charge pour le client de prouver lesdits défauts ou vices. Tout autre composant ou produit fourni ou vendu par Senersun peut posséder une durée de garantie différente en fonction du composant ou du produit, auquel cas cette durée

de garantie sera indiquée par Senersun sur le contrat. Cette garantie s'applique exclusivement aux matériels vendus sous la marque Senersun, les autres matériels d'origine différente étant couverts par la garantie de leur constructeur.

La garantie ne couvre pas les pièces d'usure, les défaillances des matériels vendus résultant d'application, d'installation et/ou d'utilisation impropres ou défectueuses ou non-conformes ou du non respect des prescriptions Senersun (défaut d'entretien, de surveillance, de stockage, de manipulation, modification du matériel par une autre personne que Senersun...) ou de conditions d'utilisation particulières non-connues de Senersun. Cette garantie est incessible et transmissible seulement aux manufacturiers des panneaux photovoltaïques, onduleurs, câbles, structures, etc. officiellement agréés par Senersun.

La présente garantie consiste pour Senersun et à sa seule discrétion, soit à réparer en ses murs le matériel défectueux ou le remplacer par un produit similaire, soit à le rembourser au prix d'achat. La présente garantie ne couvre pas les frais de transport pour le retour ou la réexpédition du matériel, ni les coûts éventuels d'installation, démontage, réinstallation du matériel ou pertes de production.

Toute réparation ou tout remplacement au titre de la garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie.

Les obligations de Senersun au titre du contrat, notamment en cas de vente avec prestation de montage sur le site du client par Senersun, sont des obligations de moyens.

La présente clause s'applique en dehors de toute autre spécification contractuelle relative notamment aux produits (cf. ceux visés dans la garantie limitée).

Senersun ne saurait être tenue responsable de dommages indirects, matériels ou immatériels consécutifs ou incidents, quelle que soit la cause. En tout état de cause, elle ne pourra être tenue, toutes causes confondues, à des dommages-intérêts d'un montant supérieur à 50% du montant HT de la commande à l'origine de la réclamation.

10. PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE

Les études, logiciels, programmes, plans, offres, documents remis au client restent l'entière propriété de Senersun et doivent être considérés comme strictement confidentiels. Le client ne peut les utiliser en dehors du contrat, ni les communiquer sous quelque forme que ce soit à des tiers et il s'engage à prendre toutes les mesures utiles à cette fin.

Chaque partie assume la responsabilité de ses directeurs, officiers, cadres, employés, agents, représentants et contracteurs ou affiliés qui se doivent d'assurer une stricte confidentialité des affaires internes propres à l'autre partie. Chaque partie a la responsabilité de traiter comme confidentielles toutes informations obtenues par l'autre partie ou communiquées à la partie recevante en rapport à ce contrat (y compris les discussions, négociations avant que le contrat prenne effet) ou acquises pendant l'exécution du contrat, et s'engage à ne pas divulguer telles informations à toute personne (excepté à ses propres employés et seulement aux employés qui doivent être en connaissance de telles informations), et s'engage à n'utiliser ces informations que dans le cadre de l'exécution de ce contrat et non pas pour son intérêt personnel ou celui d'une tierce partie, à condition que cette clause ne s'étende pas aux informations qui a) sont dûment en sa possession avant le commencement de la négociation résultant de ce contrat; ou b) sont de connaissance publique ou le deviennent à une date ultérieure (autrement que du fait de la non-exécution de cette clause); ou c) qui sont communiquées ou divulguées à la partie recevante par une partie tierce étant en possession légale des informations ici sujettes et étant de ce fait légalement autorisée à divulguer ces informations.

Comme requis par les autorités ou législations compétentes, chaque partie a la possibilité de déposer une copie de ce contrat (autant que raisonnablement permis par la législation applicable) ou divulguer toute information concernant les provisions ci-dessus ou leur application, auquel cas la partie cédant l'information se doit de notifier l'autre partie au préalable, et se doit de donner propre considération des commentaires de l'autre partie en ce qui concerne le sujet à divulguer et la façon de minimiser ce sujet.

Aucun communiqué de presse référant à ce contrat ne doit être publié sans l'accord écrit de chaque partie au contrat. Ces parties, cependant, doivent donner à l'autre partie leur accord dans des délais raisonnables.

11. RESERVE DE PROPRIETE

Senersun conserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au

paiement intégral de leur prix en principal et accessoires. Les effets de commerce et lettres de change ne sont considérés comme moyen de paiement qu'à dater de leur encaissement définitif. Le client doit s'assurer contre tous les risques que comporte la détention des marchandises jusqu'à leur complet paiement.

En cas de défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, Senersun pourra exiger la restitution des marchandises et l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues par le client. Au surplus, la vente pourra être résolue de plein droit si bon semble à Senersun. Les sommes déjà versées resteront acquises à Senersun à titre de clause pénale.

L'achat de la quantité engagée est une obligation de type « à prendre ou à payer » de la part du client de telle façon que le client est et irrévocablement obligé d'accepter et de payer la quantité engagée pendant la durée et au prix indiqués dans la clause 4 du contrat de vente. Dans l'éventualité où le client manquerait de prendre possession d'une ou plusieurs livraisons comme indiqué dans le contrat pendant la durée du contrat, Senersun a le droit d'envoyer une facture à la fin de l'année d'un montant équivalent jusqu'à 5% de la valeur totale du contrat de l'année en cours. Le client s'engage à verser le montant dû dans les 10 jours suivant la réception de cette facture. Le paiement de ce montant représentera alors les dommages-intérêts liés à la faute du client de ne pas exécuter le contrat pour tout ou partie.

12. RESILIATION DU CONTRAT

Si l'une des parties au contrat commet une rupture des termes et conditions du contrat, et que cette rupture peut engendrer des conséquences immédiates, mais la partie fautive manque de résoudre ce manque à obligation dans les 15 jours ou bien toute autre période consentie par l'autre partie, l'autre partie a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

Si l'une des parties entre en liquidation judiciaire ou devient insolvable, l'autre partie a le droit de résilier le contrat.

13. FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure et tous événements graves rendant impossible ou difficile l'exécution des engagements de Senersun, peuvent entraîner à son gré, la résiliation de ses engagements ou leur suspension, sans dommages-intérêts à sa charge.

Les lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports, toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour Senersun ou ses fournisseurs, ou tout autre fait ou événement échappant à la volonté de Senersun sont considérés comme des cas de force majeure.

14. AUTRES

Aucun amendement ou variation du contrat ne peut prendre effet sans le consentement écrit et signé par le représentant légal de chaque partie.

Chaque partie ne peut, en tout ou partie, céder, assigner ses intérêts ou droits liés à ce contrat à toute tierce partie sans l'accord préalable par écrit de l'autre partie.

Toute note doit être écrite en anglais ou français et envoyée à l'autre partie par email, fax, ou livraison express à l'adresse fournie en première page du contrat de vente, et doit faire référence aux numéro, date et signature du contrat.

Toute modification au contrat faite unilatéralement par écrit à la main ou effacement autrement que par lettres imprimées sera rendue invalide sauf si chaque partie signe et tamponne sur telle partie.

Rien dans ce contrat n'a pour intention de conférer à tout personne qui n'est pas partie au contrat quelque droit d'appliquer les termes de ce contrat.

Si pour toute raison, une provision de ce contrat est déclarée nulle et non applicable, les autres provisions de ce contrat ne sauraient être affectées et doivent rester applicables.

15. CONTESTATIONS

Le contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent du bureau de Senersun même en cas de pluralité de vendeurs ou d'appel en garantie et ce, nonobstant toute stipulation contraire figurant sur les documents commerciaux de nos clients. La langue utilisée devra être le français.